

I
BUDGET
DES
VOIES ET MOYENS
POUR L'EXERCICE 1922.

I
BEGROOTING
VAN
'S LANDS MIDDELEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1922.

(2)

Projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1922, ainsi que diverses dispositions relatives à la comptabilité des dépenses engagées et aux impositions provinciales.

Wetsontwerp houdende de Begrooting van s'Landsmiddelen voor het dienstjaar 1922, alsmede verschillende bepalingen betreffende de boekhouding der betaalbaar gestelde credieten en de provinciale belastingen.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

TITRE PREMIER.

Dispositions diverses.

SECTION I.

Comptabilité des dépenses engagées.

ARTICLE PREMIER.

Tombent sous l'application de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées les crédits des budgets de 1922 qui comportent

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen Naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL ÉÉN.

Verschillende bepalingen.

SECTIE I.

Boekhouding der betaalbaar gestelde credieten.

EERSTE ARTIKEL.

Vallen onder de toepassing der wet van 20 Juli 1921 houdende inrichting van de boekhouding der betaalbaar gestelde credieten, de credieten der

l'imputation de dépenses pour fournitures, travaux ou transports.

Les comptables peuvent se faire fournir tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements des dépenses sans distinction de crédit.

SECTION II.

Impositions provinciales.

ART. 2.

A défaut de production des déclarations prescrites par les règlements concernant les impositions provinciales ou en cas d'insuffisance des déclarations remises par les intéressés, le contrôleur des contributions du ressort peut établir d'office la taxe et la porter au double de l'impôt éludé.

Le doublement est indépendant de l'amende prévue par l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871.

TITRE II.

Voies et Moyens.

ART. 3.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1921, seront recouvrés pendant l'année 1922 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

begrootingen over 1922 waarop uitgaven moeten aangerekend worden wegens leveringen, werken of vervoer.

De rekenplichtigen mogen zich alle bescheiden, inlichtingen en ophelderingen doen verstrekken betreffende de betaalbaarstelling van de credieten zonder onderscheid van crediet.

SECTIE II.

Provinciale belastingen.

ART. 2.

Bij gebreke de aangiften over te leggen, welke door de verordeningen betreffende de provinciale belastingen zijn voorgeschreven, of in geval van ontoereikendheid der aangiften ingediend door de belanghebbenden, mag de toezienner der belastingen van den kring ambsthalve de taxe vestigen en ze op het dubbel brengen van de ontdoken belasting.

De verdubbeling is onafhankelijk van de geldboete voorzien bij artikel 13 der wet van 5 Juli 1871.

TITEL II.

's Lands middelen.

ART. 3.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1921, zullen, gedurende het jaar 1922, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 4.

Les recettes ordinaires et exceptionnelles de l'État pour l'exercice 1922 sont évaluées :

Pour les recettes ordinaires à . . fr. 1,891,788,913

Pour les recettes exceptionnelles à . . 678,790,000

ENSEMBLE. . fr. 2,570,578,913
conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Emprunt.

ART. 5.

La loi du 30 juillet 1921 sur l'emprunt est étendue aux emprunts à contracter pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de l'État de l'exercice 1922.

TITRE IV.

Mise en exécution de la loi.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1922.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1922.

ART. 4.

De gewone en uitzonderlijke ontvangsten van den Staat voor het dienstjaar 1922, worden beraamd :

Voor de gewone ontvangsten op . fr. 1,891,788,913

Voor de uitzonderlijke ontvangsten op . 678,790,000

TE ZAMEN. . fr. 2,570,578,913
overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel.

TITEL III.

Leening.

ART. 5.

De wet van 30 Juli 1921 op de leening wordt uitgestrekt tot de leeningen te sluiten om het overschot te dekken van de uitgaven op de ontvangsten van den Staat over het dienstjaar 1922.

TITEL IV.

Uitvoering der wet.

ART. 6.

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1 Januari 1922.

Gegeven te Brussel, den 7ⁿ Januari 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister,
Minister van Financiën,*

G. THEUNIS.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1922.

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
EERSTE SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.				
EERSTE HOOFDSTUK.				
BELASTINGEN.				
RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN.				
	1	Cedulaire belastingen op de inkomsten { Grondbelasting 75,000,000 Belasting op roerende zaken (1) 100,000,000 Bedrijfsbelasting (1) 150,000,000	305,000,000	480,530,000
	2	Bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe)	140,000,000	
	3	Belasting op het mohilair	20,000,000	
	4	Personeele belasting uit hoofde der dienstboden en paarden { Hoofdsom 1,750,100 15 opcentiemen 260,900	2,000,000	
	5	Taxe op de automobielen en andere motorvoertuigen	2,500,000	
	6	Taxe op de openbare vertooningen of gemakkelijkheden	15,000,000	
	7	Taxe op de spelen en de weddenschappen	5,000,000	
	8	Vaste jaarrecht op de mijnen { Hoofdsom 24,000 25 opcentiemen 6,000	30,000	
RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJNZEN.		DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	9	Douanen Invoerrechten	(2) 255,797,150	460,624,650
		a. Buitenlandsche wijnen (3) 19,500,000		
		b. Schuimwijnen 40,000		
		c. Wijnen van gedroogd fruit (voor memorie).		
		d. Dranken verkregen door gisting van sap van versche vruchten 70,000		
		e. Inlandsche brandewijnen (4) 69,000,000		
		f. Bieren (5) 13,000,000		
		g. Bierazijnen (voor memorie)		
	10	Accijnzen h. Andere dan bierazijnen (6) 26,000	198,951,000	
		i. Azijnzuur (7) 65,000		
		j. Riet- en beetsuikers (8) 16,250,000		
		k. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers 1,000,000		
		l. Margarine 1,000,000		
		m. Tabak { uitlandsche 12,000,000 inlandsche 7,000,000		
		Evenredig verbruikingsrecht 60,000,000		

(1) Na aftrek van het aandeel toekomende aan het Bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889, hetzij 8,000,000 frank; voor het algemeen bedrag der taxes uitsluitend aan den Staat toekomende.

(2) Na aftrek van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 1,400,000 frank; van 13.75 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 2,750,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 35,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 17,500 frank en van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 330 frank, te zamen eene som van 4,202,850 frank, toe te kennen aan het Gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860.

(3) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 10,800,000 frank, toe te kennen aan het Gemeentefonds.

(4)	Id.	13.75 t. h.	id.	11,000,000 frank,	id.
(5)	Id.	35 t. h.	id.	7,000,000 frank,	id.
(6)	Id.	id.	id.	14,000 frank,	id.
(7)	Id.	id.	id.	35,000 frank,	id.
(8)	Id.	id.	id.	8,750,000 frank,	id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PEAGES.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	21	Rivières et canaux	2,500,000	} 2,950,000 »
	22	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	350,000	
	23	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	60,000	
	24	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	40,000	
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	25	Domaines (valeurs capitales)	20,000,000	} 89,398,639 »
	26	Forêts	1,700,000	
	27	Établissements et services régis par l'État	100,000	
	28	Produits divers et accidentels	5,500,000	
	29	Revenus des domaines	4,500,000	
POSTES, ETC.	30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des Postes	700,000	} 89,398,639 »
	31	Produit de la vente des permis de pêche	325,000	
PRISONS.	32	Produits divers des prisons	6,000,000	} 89,398,639 »
	33	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	3,400,000	
	34	— des droits de chancellerie et taxes consulaires	1,350,000	
	35	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894).	2,000,000	
	36	— des établissements d'éducation et des écoles de bienfaisance de l'État	250,000	
	37	— des laboratoires d'analyses de l'État	140,000	
	38	— de l'Office vaccino-gène de l'État	45,000	
	39	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique	10,000,000	
TRÉSORÈ- RIE, ETC.	40	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	28,000,000	} 89,398,639 »
	41	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	5,000,000	
	42	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	553,000	
	43	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux	2,300,000	
	44	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	"	
	45	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	354,039	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
HOOFDSTUK II.				
WEGGELDEN				
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	21	Rivieren en vaarten	2,500,000 »	2,950,000 »
	22	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	350,000 »	
	23	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieuipoort. Kaai- en dokrechten	60,000 »	
	24	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhaven van Gent	40,000 »	
HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	25	Domeinen (kapitale waarden).	20,000,000 »	89,398,650 »
	26	Boschen	1,700,000 »	
	27	Gestichten en diensten beheerd door den Staat	100,000 »	
	28	Verscheidene en toevallige opbrengsten	3,500,000 »	
	29	Inkomsten der domeinen	4,500,000 »	
POSTERIJEN ENZ.	30	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	700,000 »	89,398,650 »
GEVANGENISSEN.	31	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	325,000 »	
	32	Verschillende opbrengsten der gevangenenissen	5,000,000 »	
	33	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	3,400,000 »	
	34	— der rechten van kanselarij en consulaire taxes	1,550,000 »	
	35	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 15 December 1894)	2,000,000 »	
	36	— der opvoeringsinstellingen en der weldadigheidsgestichten van den Staat	250,000 »	
	37	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	140,000 »	
	38	— van het Koepokgesticht van den Staat	45,000 »	
THIJBAUWRIJ, ENZ.	39	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België	10,000,000 »	
	40	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 millioen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^{de} alinea.)	28,000,000 »	
	41	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist.	5,000,000 »	
	42	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	553,000 »	
	43	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	2,300,000 »	
	44	Opbrengst der bijdrage te betalen door de provinciën die vrijgesteld zijn aan de kazerneering van de gendarmerie te voorzien	181,000 »	
	»	Aandeel van den Staat in het dividend toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart- en Zeeinrichtingen van Brussel (voor <i>memorie</i>)	»	
45	Interesten der obligatiën van vennootschappen voor zeereederij	354,630 »		

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
CHAPITRE IV.					
REMBOURSEMENTS.					
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	46	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux	15,500,000 »		
	47	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	100,000 »		
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	48	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	20,000 •		
	49	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	2,500,000 •		
PRISONS.	50	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,084 •		
	51	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	2,500,000 •		
	52	Recettes diverses et accidentelles.	5,000,000 •		
	55	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,300 •		
	54	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200 •		
	55	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 •		
	56	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	250,000 »	245,075,624 •	
	57	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,580 »		
	TRÉSORÉ- RIE, ETC.	58	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	15,572,000 •	
		59	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'État ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés	1,000,000 •	
60		Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 •		
61		Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,700,000 •		
62		Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919	1,237,500 »		
63		Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse (loi du 20 août 1920)	57,500,000 »		
64		Prélèvement sur le budget des régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire.	105,000,000 »		
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES. fr.				4,804,788,913 •	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUUR.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
HOOFDSTUK IV.					
TERUGBETALINGEN.					
RECHT-STREEKSCH BELASTINGEN, ENZ.	46	Kosten van ontvangst der provincie- en gemeentekomsten	15,500,000		
	47	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	100,000	»	
REGISTRATIE EN DONEINEN.	48	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	20,000	»	
	49	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	2,500,000	»	
GEVANGENISSEN.	50	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshuizen, aankoop en onderhoud van hun mobilair.	22,984	»	
	51	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	2,500,000	»	
	52	Verschillende en toevallige ontvangsten	5,000,000	»	
	53	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluisen van de handelsdokken	1,360	»	
	54	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten, van de kosten des personeels van het bijzonder bureel belast met den dienst van het fonds	10,200	»	
	55	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	30,000	»	
	56	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	250,000	245,975,024 »	
	57	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel.	51,580	»	
	THESAURIE ENZ.	58	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeentelonderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	13,572,000	»
		59	Invordering van de kosten van onderhoud en opvoeding van de kinderen in de Staatsinrichtingen geïnterneerd of bij particulieren of in openbare of private instellingen uitbested	1,000,000	»
60		Jaarsom tot en met 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000	»	
61		Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedingsaandeel toegekend aan de Belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,700,000	»	
	62	Jaarsom te betalen door de Nationale maatschappij der goedkope woningen en woonvertrekken uit hoofde der voorschotten welke haar door den Staat verleend werden, gelijkvormig artikel 10 der wet van 11 October 1919.	1,237,500	»	
	63	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der ouderdoms pensioenen (wet van 20 Augustus 1920)	37,500,000	»	
	64	Voorafneming op de Begrooting der Staatsbedrijven van dezer aandeel in de lasten der Openbare Schuld, in de gewone Begrooting opgenomen	165,000,000	»	
TOTAAL DER 1 ^{ste} SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN. fr.				1,894,788,943 »	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.				
CHAPITRE V.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC. ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	65	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre	25,000,000 »	
	66	Produit du butin de guerre	2,000,000 »	
	67	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation	112,240,000 »	678,700,000
TRÉSO- RIERIE, ETC.	68	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation	9,550,000 »	
	69	Prélèvement sur les recettes de réparation	433,000,000 »	
	70	Recette compensatoire du chef de la charge afférente à la dette contractée pour le retrait des marcs	97,000,000 »	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS fr.				2,570,578,913

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANWIJZING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE ONTVANGSTEN.				
HOOFDSTUK V.				
RECHT- STREKSCHE BELASTIN- GEN, ENZ.	65	Bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten	25,000,000	678,790,000
	REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.	66	Opbrengst van den oorlogsbuit	
67		Terugbetaling, door Duitschland, van de kosten der Belgische bezettingstroepen	112,240,000	
THESAU- RIE, ENZ.	68	Invorderingsrechten geïnd door den Belgischen dienst van verificatie en compensatie	9,350,000	
	69	Voorafneming op de ontvangsten tot herstel	433,000,000	
	70	Ontvangst ter vergoeding van den last verband houdende met de schuld aangegaan tot de intrekking der marken	97,000,000	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDSMIDDELEN . . . fr.				

(10)

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

TITRE I

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des dispositions diverses

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I.

Comptabilité des dépenses engagées.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

Cette disposition est proposée en exécution de l'article premier de la loi du 20 juillet 1921 qui stipule que les lois de budget déterminent les crédits auxquels doit s'appliquer la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.

Il a été reconnu que pour donner à cette comptabilité toute son efficacité, il était indispensable de permettre aux agents qui en sont chargés d'avoir des renseignements et des éclaircissements sur toutes les dépenses.

Pour avoir leur entière utilité, il est nécessaire que leurs investigations et leur documentation puissent se porter sur les dépenses concernant indistinctement tous les articles du budget.

SECTION II.

Impositions provinciales.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Dans un but de simplification administrative et pour supprimer les travaux d'écritures qui ne sont pas absolument indispensables, la nouvelle législation en matière d'*impôts sur les revenus* a abandonné les anciens errements suivant lesquels chaque contravention fiscale devait être constatée par un procès-verbal dont la rédaction et la notification entraînaient de grandes pertes de temps pour les verbalisants; elle a instauré un procédé beaucoup plus simple et tout aussi efficace de répression, en permettant la *taxation d'office* et en doublant, le cas échéant, l'impôt sur la portion des revenus dissimulés, indépendamment de l'application éventuelle d'une amende de 50 à 1000 francs (art. 56, 57 et 78 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920).

Il y a intérêt à instaurer un régime semblable en ce qui concerne les contraventions en matière de *taxes provinciales* : les agents, notamment ceux de l'Administration des contributions directes, qui relèvent des infractions aux dites taxes, consacrerait plus utilement à la surveillance le temps qu'ils mettent actuellement à rédiger des procès-verbaux en due forme et à les notifier aux contrevenants ; on allégerait, en outre, la besogne des bureaux et on diminuerait les frais qui incombent aux intéressés.

S'inspirant de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871, qui rend applicables aux impositions provinciales les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État, l'article 3 du projet de loi a pour but d'étendre aux impositions provinciales le droit de cotisation d'office et de doublement des redevabilités éludées consacré par les dispositions prérappelées.

Ces sanctions seront indépendantes de l'amende de 200 francs prévue par le 2^{me} alinéa de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871.

(20)

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des évaluations de recettes

(22)

NOTE**A L'APPUI DES ÉVALUATIONS DE RECETTES**

Les ressources de l'État pour l'exercice 1922 sont évaluées :

1° Pour les recettes ordinaires, à fr.	1,891,788,913 »
2° Pour les recettes exceptionnelles, à	678,790,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	<u>2,570,578,913 »</u>

Le tableau suivant renferme la comparaison entre les évaluations proposées pour 1922 et celles adoptées pour 1921, ainsi que les explications qui paraissent nécessaires au sujet des augmentations et des diminutions.

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.		
CHAPITRE PREMIER.		
IMPOTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Impôts cédulaires sur les revenus { Contribution foncière fr. 75,000,000 » Taxe mobilière 100,000,000 » Taxe professionnelle 130,000,000 »
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)
	3	Impôt sur le mobilier
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux. { Principal 1,739,100 » 15 centimes additionnels 260,900 »
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur
	6	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics
	7	Taxe sur les jeux et paris
	8	Redevance fixe sur les mines. { Principal 24,000 » 25 centimes additionnels 6,000 »
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.
	9	Douanes. { Droits d'entrée
		a. Vins étrangers 19,500,000 »
		b. Vins mousseux 40,000 »
		c. Vins de fruits secs (<i>pour mémoire</i>) » »
		d. Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais 70,000 »
		e. Eaux-de-vie indigènes 69,000,000 »
		f. Bières 13,000,000 »
		g. Vinaigres de bières (<i>pour mémoire</i>) » »
	10	Accises { h. — autres que de bières 26,000 » i. Acide acétique 65,000 » j. Sucres de canne et de betterave 16,250,000 » k. Glucoses et autres sucres non cristallisables 1,000,000 » l. Margarine 1,000,000 » m. Tabacs { étrangers 12,000,000 » indigènes 7,000,000 » Droit proportionnel de consommation 60,000,000 »
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		A REPORTER fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.	
305 000,000	305,000,000	»	»	ART. 1 et 2. — En présence de l'incertitude dans laquelle l'Administration se trouve encore quant au rendement exact des impôts pour 1920, il a paru prudent de s'en tenir aux évaluations de 1921 pour les prévisions budgétaires de 1922.
140,000,000	140,000,000	»	»	
20,000,000	»	20,000,000	»	ART. 3 (nouveau). — Le rendement annuel de 35 millions de francs, prévu à l'Exposé des motifs du projet de loi établissant l'impôt sur le mobilier, a été abaissé à 20 millions de francs par suite de la majoration du minimum d'exemption primitivement prévu par ménage et de la limitation en général de la valeur forfaitaire du mobilier à douze fois le revenu cadastral de l'immeuble. L'évaluation de 20 millions de francs a été établie à raison d'un nombre présumé de 500,000 contribuables cotisés à une somme moyenne de 40 francs.
2,000,000	2,000 000	»	»	
2 500,000	2,500,000	»	»	
15,000,000	15,000,000	»	»	
5,000,000	»	5,000,000	»	
30,000	30,000	»	»	ART. 7 (nouveau). — La recette annuelle prévue pour cette taxe eût été dépassée, si des dispositions spéciales n'avaient réglé le mode de taxation des sommes engagées dans les concours colombophiles et si la taxe n'avait été restreinte aux jeux et paris licites et aux jeux de hasard et paris y relatifs lorsqu'ils sont pratiqués en public mais sans élément d'exploitation.
255,797,150	194,968,500	60,828,650	»	ART. 9. — Tenant compte de la marche des recettes pendant l'année 1921, on peut porter l'évaluation totale pour 1922 à 260,000,000 de francs. La recette présumée se répartit de la manière suivante : Part du Fonds communal fr. 4,202,850 » Part de l'État 255,797,150 » TOTAL. fr. 260 000 000 » La part du Fonds communal dans les droits de douane est formée des recettes suivantes : 13,75 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (20 millions de francs) fr. 2,750,000 » 35 % des droits d'entrée sur les bières (4 millions de francs) 1,400,000 » 35 % des droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques (50,000 francs) 17,500 » 35 % des droits d'entrée sur les sucres (100,000 francs) 35,000 » 35 % des droits d'entrée sur les sirops et mélasses (1,000 francs) 350 » TOTAL. fr. 4,202,850 »
198,951,000	183,079,500	15,871,500	»	ART. 10. — (Voir note-annexe.)
944,278,150	842,578,000	101,700,150	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT. . . . fr.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).	41	Recettes diverses. {
		a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine. fr. 16,500 »
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, taxe d'ouverture des débits de boissons, taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés, rétribution du chef de divisions de cotes foncières, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, prix des plaques de roulage pour automobiles et motocyclettes, etc. 4,360,000 »
		c. Produit du contentieux 1,500,000 »
		ENREGISTREMENT, ETC.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	12	Enregistrement et transcription
	13	Greffé
	14	Hypothèques. Droits d'inscription.
	15	Successions
	16	Timbre
	17	Naturalisations
	18	Amendes en matière d'impôts
	19	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts
20	Taxe de transmission	
		TOTAL DU CHAPITRE Ier. . . . fr.
		CHAPITRE II.
		PÉAGES.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	21	Rivières et canaux
	22	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.
	23	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin
	24	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand
		TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fr

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.	
944,278,150	842,578,000	101,700,150	»	
5,876,500	5,506,000	370,500	»	ART. 11. — L'augmentation provient du produit des frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine, des rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, du relèvement des rétributions du chef de cotes foncières, de l'augmentation des loyers de bâtiments et de la recette des taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés.
211,000,000	150,000,000	61,000,000	»	ART. 12. — Le total des recettes de 1920 s'élève à fr. 204,430,400 » Celui des dix premiers mois de 1921 atteint. 151,166,540 » Ce dernier résultat permet d'escompter pour 1921, un total de 180,000,000 »
2,800,000	1,200,000	1,600,000	»	L'activité des transactions immobilières se ralentit sensiblement; on ne peut déterminer, dès à présent, quel sera l'effet de l'approche de la levée (1923) des restrictions apportées au marché immobilier par les lois sur les loyers; le résultat préindiqué, qu'on peut considérer comme très satisfaisant, est dû surtout à la plus value des biens fonciers et à l'application du titre II de chacune des lois du 11 et du 24 octobre 1919 ainsi qu'à l'augmentation du taux du droit d'enregistrement sur les donations entre-vifs, édictée par la loi du 16 août 1920.
2,000,000	1,250,000	750,000	»	Si l'on compare les recettes réalisées au cours des derniers mois, avec celles des périodes correspondantes d'avant la guerre, on constate une tendance bien marquée à la stabilisation au triple de ces dernières.
120,000,000	100,000,000	20,000,000	»	En faisant abstraction des nouvelles ressources récemment créées, on pourrait prévoir une somme de fr. 160,000,000 »
60,000,000	50,000,000	10,000,000	»	Les dispositions de la loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales comportent :
10,000	10,000	»	»	1° Le doublement des droits fixes et gradués;
2,000,000	800,000	1,200,000	»	2° Une augmentation d'environ 30 % de l'ensemble des impôts proportionnels, à l'exception du droit sur les donations en ligne collatérale et sur les apports en société, dont le tarif a été relevé en 1919;
7,500,000	890,000	6,610,000	»	3° L'application aux mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'un droit nouveau de 0,30 % établi pour les quittances.
200,000,000	»	200,000,000	»	Ces modifications autorisent une prévision supplémentaire de fr. 51,000,000 »
1,555,464,650	1,152,234,000	403,230,650	»	Ensemble des prévisions. fr. 211,000,000 »
AUGMENTATION. . fr.		403,230 650		
2,500,000	2,500,000	»	»	ART. 13. — (Voir note-annexe).
350,000	500,000	»	150,000	ART. 14. id.
60,000	30,000	30,000	»	ART. 15. id.
40,000	40,000	»	»	ART. 16. id.
2,950,000	3,070,000	30,000	150,000	ART. 18. id.
DIMINUTION. . fr.		120,000		ART. 19. id.
				ART. 20. id.
				ART. 22. id.
				ART. 23. id.

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CHAPITRE III.		
CAPITAUX ET REVENUS.		
	25	Domaines (valeurs capitales)
	26	Forêts
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	27	Établissements et services régis par l'État
	28	Produits divers et accidentels
	29	Revenus des domaines
POSTES, ETC.	30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc, perçus par l'Administration des postes
	31	Produit de la vente des permis de pêche.
PRISONS.	32	Produits divers des prisons
	33	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations
	34	— des droits de chancellerie et taxes consulaires
	35	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894)
	36	— des établissements d'éducation et des écoles de bienfaisance de l'État
	37	— des laboratoires d'analyses de l'État
	38	— de l'office vaccino-gène de l'État.
	39	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique
TRÉSORERIE, ETC.	40	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.).
	41	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor
	42	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo
	43	Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux
	44	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie
	45	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>).
		Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime
		TOTAL DU CHAPITRE III. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.	
				ART. 25. — Recettes à fin juillet 1921 : 10,200,000 francs, soit en moyenne près de 1,500,000 francs par mois. Prévisions pour 1922. 20,000,000 » (y compris les dommages-intérêts alloués à l'Etat par les Cours d'assises en matière de trafic avec l'ennemi).
				ART. 26. — L'Administration des Eaux et Forêts évalue le produit des coupes dans les forêts domaniales en Belgique à fr. 1,500,000 » A ajouter la recette à opérer du chef de la vente de produits forestiers dans les domaines de Ter- vueren, de Giergnon et d'Ardenne. 200,000 » TOTAL 1,700,000 »
20,000,000	15,000,000	5,000,000	»	On avait prévu, en 1921, des coupes extraordinaires, dont le produit avait été évalué à 1,500,000 francs.
1,700,000	3,200,000	»	1,500,000	ART. 27. — En prenant pour base les recettes faites jusque fin juillet 1921, soit 70,000 francs, il est permis d'escompter pour 1922 un produit total de fr. 100,000 »
100,000	40,000	60,000	»	ART. 28. — Les recettes s'élevaient, fin juillet 1921, à 2,260,000 francs. En ajoutant à cette somme le produit des inscriptions au rôle des universités de l'Etat à encaisser à la rentrée d'octobre (3,000 inscriptions à 250 francs = 750,000 francs), les prévisions sont dépassées.
3,500,000	3,000,000	500,000	»	On peut prévoir pour 1922 une recette de . . . fr. 3,500,000 »
4,500,000	3,000,000	1,500,000	»	ART. 29. — On peut compter que les recettes effectuées pendant toute la durée de l'exercice 1921 dépasseront 4,000,000 de francs.
700,000	400,000	300,000	»	En égard aux augmentations de fermage que l'on obtiendra lors du renouvellement des baux qui viennent à expiration, il n'est pas excessif de supputer les recettes de 1922 à . . . fr. 4,500,000 »
325,000	275,000	50,000	»	ART. 30. — Le relèvement du prix des abonnements au <i>Moniteur</i> et à ses annexes permet d'escompter, en 1922, une recette de 700,000 francs.
5,200,000	800,000	4,200,000	»	ART. 31. — La marche des recettes en 1921 permet de compter en 1922 sur un produit de 325,000 francs.
3,400,000	3,250,000	150,000	»	ART. 32. — Majoration justifiée par l'accroissement constaté dans le chiffre du produit du travail des détenus et par l'augmentation des tarifs.
1,350,000	10,000,000	»	8,650,000	ART. 33. — Augmentation résultant de l'accroissement du capital et du revenu des valeurs composant le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations.
2,000,000	1,200,000	800,000	»	ART. 34. — Sur la base des nouveaux droits de chancellerie et taxes consulaires, les recettes à faire par nos agents du service extérieur, au profit de l'Etat, n'atteindront vraisemblablement qu'une somme de 1,350,000 francs.
250,000	100,000	150,000	»	ART. 35. — Augmentation résultant de l'application des nouveaux tarifs établis pour la vente des publications officielles et pour les frais d'insertion au <i>Moniteur</i> et à ses annexes.
140,000	140,000	»	»	ART. 36. — Par suite de la réorganisation de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance et de l'extension du nombre des métiers enseignés, les ateliers seront susceptibles d'une forte production et la valeur des articles ainsi que les quantités fabriquées amèneront une augmentation de recettes.
45,000	45,000	»	»	ART. 39. — Evaluation basée sur les droits constatés pour l'année 1921.
10,000,000	6,000,000	4,000,000	»	ART. 40. — Evaluation basée sur la circulation moyenne actuelle des billets.
28,000,000	23,000,000	5,000,000	»	ART. 41. — Evaluation basée sur le placement d'une somme moyenne de 100,000,000 de francs.
5,000,000	»	5,000,000	»	ART. 43. — Les prévisions de recettes sont basées sur la somme encaissée en 1921 à titre d'intérêts et dividendes pour l'année 1920.
553,000	553,000	»	»	ART. 45. — Augmentation corrélative à l'accroissement du nombre des obligations à amortir, déduction faite de la taxe mobilière de 10 % sur les coupons d'intérêts.
2,300,000	2,000,000	300,000	»	
181,000	181,000	»	»	
»	»	»	»	
354,639	352,348	2,291	»	
89,398,639	72,536,348	27,012,291	10,150,000	
AUGMENTATION. . fr.		16,862,291		

BUDGET DE L'EXERCICE 1922

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CHAPITRE IV. REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	46	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux.
	47	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	48	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptes.
	49	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.
PRISONS.	50	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.
	51	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes
	52	Recettes diverses et accidentelles
	53	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce
	54	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse
	55	Recette du chef d'ordonnances prescrites
	56	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie
	57	Remboursement par la province de Brabant et divers de menus dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles
TRÉSORERIE, ETC.	58	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)
	59	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'Etat ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés
	60	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge
	61	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.
	62	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'Etat conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919
	63	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse. (Loi du 20 août 1920.)
	64	Prélèvement sur le Budget des régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire
		TOTAL DU CHAPITRE IV. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.	
13,500,000	15,000,000	»	1,500,000	ART. 46. — Le montant des remises pour frais de perception des revenus provinciaux et communaux a été diminué à raison de la moins-value des sommes revenant aux provinces et aux communes, par suite de la réduction du rendement présumé de la taxe sur les bénéfices de guerre et de la suppression de la taxe sur les bénéfices exceptionnels.
100,000	100,000	»	»	
20,000	20,000	»	»	
2,500,000	4,000,000	1,500,000	»	ART. 49. Prévisions pour 1921 fr. 1,000,000 » Les recettes à fin juillet atteignent 1,400,000 » On peut compter pour 1922 sur un produit total de 2,500,000 »
22,984	22,984	»	»	ART. 51. — Les renseignements connus permettent d'évaluer la recette à 2,300,000 francs.
2,500,000	60,000	2,440,000	»	ART. 52. — Par leur nature, les recettes accidentelles sont des ressources d'un caractère précaire, dont l'évaluation ne peut être qu'arbitrairement fixée. A défaut d'éléments d'appréciation, on propose de maintenir pour 1922 le chiffre des prévisions de recette de l'exercice 1921.
5,000,000	5,000,000	»	»	
1,360	1,360	»	»	ART. 58. — Des crédits s'élevant ensemble à 22,620,000 francs sont proposés pour 1922, pour le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux. En voici le détail : 1° Budget de la Dette publique (art. 23, litt. q) fr 20,220,000 » 2° id. du Ministère des Sciences et des Arts (art. 6 en partie et art. 7, litt. a) 2,400,000 » TOTAL fr. 22 620,000 » Les trois cinquièmes de ce total, soit 13,572,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.
10,200	10,200	»	»	
30,000	30,000	»	»	
230,000	230,000	»	»	
31,580	31,580	»	»	
13,572,000	12,351,600	1,220,400	»	ART. 59. — La recette prévue se décompose comme suit : Élèves internés 300,000 » Id. placés 700,000 »
1,000,000	250,000	750,000	»	ART 62. — On peut fixer à 45 millions de francs le montant des avances qui auront été faites à la Société Nationale en 1920 et 1921 ; sur cette somme, il sera dû par elle soixante-six annuités de 2,75 0/0, comprenant 2 0/0 d'intérêt et 0.75 0/0 d'amortissement. Sur ces bases, l'annuité à échoir le 31 décembre 1922 s'élèvera à 1,237,500 francs. $\left(\frac{45,000,000 \times 2.75}{100} = 1,237,500 \right)$
20,000	20,000	»	»	ART. 63. — Un crédit de 100 millions de francs est inscrit au Budget de l'Industrie et du Travail pour le paiement des pensions de vieillesse, en exécution de la loi du 20 août 1920. Par application de l'article 8 de cette loi, les dépenses prévues pour le paiement de ces pensions sont à charge des provinces pour un huitième et des communes pour deux huitièmes. Il y a lieu de prévoir le remboursement au Trésor public des trois huitièmes du crédit de 100 millions, soit 37,500,000 francs.
1,700,000	1,700,000	»	»	
1,237,500	275,000	962,500	»	ART. 64. — Chiffre mis en rapport avec le montant de la dette des régies.
37,500,000	45,000 000	»	7,500,000	
165,000,000	150,000 000	15,000,000	»	
243,975,624	231,102,724	21,872,900	9,000,000	
AUGMENTATION . . fr.		12,872,900		

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.		
CHAPITRE V.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	65	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre
	»	Impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels (<i>pour mémoire</i>) (1)
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	66	Produit du butin de guerre.
	»	Vente de navires allemands attribués à la Belgique (<i>pour mémoire</i>) (1).
	»	Produit de la vente du matériel et des stocks de l'armée (<i>pour mémoire</i>) (1)
TRÉSORERIE, ETC.	67	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation
	68	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation
	69	Prélèvement sur les recettes de réparation
	70	Recette compensatoire du chef de la charge afférente à la dette contractée pour le retrait des marcs
		TOTAL DU CHAPITRE V. . . . fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.	
23,000,000	75,000,000	»	50,000,000	ART. 65. — Les tableaux présentant la situation, au 30 novembre 1921, des travaux relatifs à l'établissement des impôts ordinaires et spéciaux, font ressortir qu'à la date précitée, il restait à examiner environ 10,000 déclarations à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre.
»	125,000,000	»	125,000,000	Aussi estime-t-on qu'il n'est pas exagéré de prévoir que ledit impôt produira encore en 1922, 23 millions au moins au profit de l'Etat.
2,000,000	20,000,000	»	18,000,000	ART. 66. — Évaluation établie sur l'avis de la Commission centrale de récupération.
»	32,000,000	»	32,000,000	(¹) ART. 62, 64 et 65 (anciens). — Ces recettes disparaissent en 1922.
»	500,000	»	500,000	ART. 67. — Chiffre approximatif des remboursements à attendre de l'Allemagne en 1922.
112,240,000	90,000,000	22,240,000	»	ART. 68 (nouveau). — Ces droits sont perçus en vertu du paragraphe 9 de l'annexe à la section III de la partie X du Traité de Versailles et, par leur nature, appartiennent à la section des recettes exceptionnelles.
9,550,000	»	9,550,000	»	Le chiffre de 9,550,000 francs se décompose comme suit : a) Allemagne — Arrêtés royaux des 5 décembre 1919 et 30 novembre 1920 fr. 8,950,000 » b) Autriche. — Loi du 13 mai 1921 approuvant la convention du 4 octobre 1920 (section III, partie X du Traité de Saint-Germain en Laye) 300,000 » c) Bulgarie. — Arrêté royal du 25 juillet 1921 300,000 » TOTAL. fr. 9,550,000 »
433,000,000	300,000,000	133,000,000	»	Le droit d'inscription ayant été supprimé par l'arrêté royal du 20 juillet 1921, n'est plus visé dans le libellé de l'article.
97,000,000	»	97,000,000	»	ART. 69. — Recette mise en rapport avec les charges inscrites au budget ordinaire de la Dette publique ensuite des emprunts contractés pour couvrir les dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.
678,790,000	642,500,000	261,790,000	225,500,000	ART. 70. — Ensuite de la loi d'emprunt du 30 juillet 1921, cette charge figure au budget ordinaire de la Dette publique. En attendant la mise à exécution d'une convention avec l'Allemagne pour le rachat des marcs, elle constitue, en raison de son importance et de son caractère temporaire, une dépense de nature extraordinaire, à couvrir par l'emprunt.
AUGMENTATION . . . fr.		36,290,000		Pour rendre cette opération possible, un crédit sera prévu à cette fin au Budget des dépenses extraordinaires, qui sera viré au budget des Voies et Moyens.

BUDGET DE L'EXERCICE 1922.

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES	
	proposées pour 1922.	adoptées pour 1921.	en plus.	en moins.
PREMIÈRE SECTION. — Recettes ordinaires :				
Chapitre Ier. — Impôts	1,555,464,650	1,152,234,000	403,230,650	»
— II. — Péages	2,950,000	3,070,000	»	120,000
— III. — Capitaux et revenus	89,398,639	72,536,348	16,862,291	»
— IV. — Remboursements.	243,975,624	231,102,724	12,872,900	»
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. . . . fr.	1,891,788,913	1,458,943,072	432,845,841	120,000
			AUGMENTATION . . fr.	432,845,841
DEUXIÈME SECTION. — Recettes exceptionnelles	678,790,000	642,500,000	36,290,000	»
			AUGMENTATION . . fr.	36,290,000
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires	1,891,788,913	1,458,943,072	432,845,841	»
— exceptionnelles.	678,790,000	642,500,000	36,290,000	»
TOTAL GÉNÉRAL fr.	2,570,578,913	2,101,443,072	469,135,841	»
			AUGMENTATION . . fr.	469,135,841

NOTES - ANNEXES

à l'appui des développements du Budget des Voies et Moyens

ART. 10 DU TABLEAU. — *Accises.*

Évaluation : 198,951,000 francs.

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes de 1920, les évaluations budgétaires de 1921 et les évaluations proposées pour l'exercice 1922. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du Fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes de 1920.	Montant des évaluations de 1921.	Évaluations proposées pour 1922.	QUOTE-PART			
				de l'État.	du Fonds communal.		
1	2	3	4	5	6		
Vins étrangers.	28,807,494	25,000,000	30,000,000	19,500,000	35	10,500,000	
Vins mousseux.	49,763	40,000	40,000	40,000	»	»	
Vins de fruits secs.	»	»	»	»	»	»	
Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais	50,167	130,000	70,000	70,000	»	»	
Eaux-de-vie	51,893,641	70,000,000	80,000,000	69,000,000	33.75	11,000,000	
Bières	18 346,402	18,000 000	20,000,000	13,000,000	35	7,000,000	
Vinaigres de bières	6,149	»	»	»	»	»	
Vinaigres autres que de bières	27,509	40,000	40,000	26,000	35	14,000	
Acide acétique	94,668	90,000	100,000	65,000	35	35,000	
Sucres et sirops de raffinage	24,305,064	20,000,000	25,000,000	16,250,000	35	8,750,000	
Glucoses et autres sucres non cristalli- sables	991,729	1,500,000	1,000,000	1,000,000	»	»	
Margarine	1,204,901	1,000,000	1,000,000	1,000,000	»	»	
Tabacs	Droit d'accise sur les <i>tabacs</i> <i>étrangers.</i>	13,035,410	12,000,000	12,000,000	12,000,000	»	»
	Droit d'accise sur les <i>tabacs</i> <i>indigènes.</i>	4,473,360	8,000,000	7,000,000	7,000,000	»	»
	Droit proportionnel de <i>con-</i> <i>sommation</i>	14,668,278	59 000,000	60,000,000	60,000,000	»	»
TOTAUX. . . fr	157,954,535	214,800,000	236,250,000	198,951,000	»	37,299,000	

L'évaluation proposée, en ce qui concerne les *vins étrangers* et les *tabacs étrangers*, est établie d'après le chiffre présumé des importations en 1921.

Quant aux autres produits, les évaluations sont faites d'après la consommation présumée en 1922.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du Fonds communal dans le produit annuel des droit d'entrée et d'accise sur les *eaux-de-vie* est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette disposition, la répartition, entre l'État et le Fonds communal du produit présumé pour 1922, s'établit comme suit :

	Eaux-de-vie indigènes. (Accises.)	Eaux-de-vie étrangères. (Douanes.)	Total.
État fr.	69,000,000 »	17,250,000 »	86,250,000 »
Fonds communal	11,000,000 »	2,750,000 »	13,750,000 »
	80,000,000 »	20,000,000 »	100,000,000 »

Dans cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	86.25 %
Au Fonds communal	13.75 %
TOTAL	100 »

ART. 13 DU TABLEAU. — *Greffé.*

Évaluation : 2,800,000 francs.

Les recettes de 1920 ont atteint fr.	1,408,100 »
En 1921, il a été perçu, au cours des sept premiers mois. fr.	907,800 »
Ce qui permet d'espérer pour l'année 1921, une recette de fr.	1,500,000 »
On peut prévoir pour 1922, une somme de fr.	1,400,000 »
D'après l'article 9 de la loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales, les taux des divers droits de greffé sont doublés, ce qui porte, pour 1922, la prévision à . . . fr.	2,800,000 »

ART. 14 DU TABLEAU. — *Hypothèques. — Droits d'inscription.*

Évaluation : 2,000,000 de francs.

L'année 1920 a produit fr.	2,337,900 »
Les sept premiers mois de l'année 1921 donnent . . . fr.	1,507,330 »
ce qui fait présumer pour l'année une recette de . . . fr.	2,500,000 »

Pour cette rubrique, comme pour celle des droits d'enregistrement et de transcription, la période exceptionnellement productive qui a suivi l'armistice est passée. Le droit a été porté de 1.30 ‰ à 0.25 ‰ par l'article 24 de la loi du 24 octobre 1919. Un nouveau relèvement n'est pas envisagé.

Les résultats atteints jusqu'ici permettent de prévoir, en 1922, une recette de fr.	2,000,000 »
---	-------------

ART. 15 DU TABLEAU. — *Successions.*

Évaluation : 120,000,000 de francs.

L'année 1920 s'est clôturée par une recette de . . . fr.	46,611,700 »
A la fin de juillet 1921, il avait été recouvré	33,368,450 »

Étant donné que la loi du 16 août 1920, majorant de moitié les droits de cette catégorie, est entrée en vigueur le 30 dito, et que ses dispositions n'ont pu avoir d'influence sur les recettes qu'à partir du 30 juin 1921, au fur et à mesure de la date d'exigibilité des droits liquidés du chef des décès survenus depuis le 30 août 1920, on peut escompter, vu les résultats acquis, une recette totale, pour l'année 1921, de fr. 80,000,000 »
alors qu'il avait été prévu au Budget une somme de 100,000,000 »

La loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales supprime les déductions à la base, accordées par l'article 26 (1^o, 2^e alinéa, et 2^o, 2^e alinéa) de la loi du 11 octobre 1919; il majore de 0.60 p. c. (40 + 20) le tarif du droit de succession en ligne directe entre époux ayant des enfants ou des descendants communs, entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci; il fixe l'impôt de succession à charge de l'époux survivant aux mêmes taux que le droit perçu à charge des frères et sœurs du défunt.

Il est, dès à présent, certain que ces dernières modifications ne commenceront à faire sentir leurs effets que vers le milieu de l'année 1922.

Bien qu'il soit malaisé de se rendre compte de l'influence que ces nouveaux changements exerceront sur les recettes, il semble qu'une prévision de fr. 20,000,000 » de ce chef ne soit pas exagérée.

Les résultats des sept premiers mois de 1921 permettent, d'autre part, d'escompter une recette de 100,000,000 »

Ensemble. . . . fr.	<u>120,000,000 »</u>
---------------------	----------------------

ART. 16 DU TABLEAU. — *Timbre.*

Évaluation : 60,000,000 de francs.

Pendant l'année 1920, cet impôt a produit. fr.	47,792,000 »
Les dix premiers mois de 1921 accusent une recette de . fr.	43,902,100 »
ce qui fait prévoir pour l'année, un total d'environ fr.	50,000,000 »

égal à la prévision de 1921.

La loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales permet d'escompter une recette supplémentaire de fr. 10,000,000 »

TOTAL des prévisions pour 1922 fr.	<u>60,000,000 »</u>
--	---------------------

ART. 18 DU TABLEAU. — *Amendes en matière d'impôts.*

Évaluation : 2,000,000 de francs.

Pendant l'année 1920, il a été recouvré. fr.	1,325,400	»
Les sept premiers mois de 1921 accusent une recette de	1,366,490	»
Ce qui fait prévoir, pour l'année 1921, un total de	2,300,000	»

Le relèvement des tarifs incite les redevables à se dérober à l'impôt. A la condescendance d'autrefois, a fait place une fermeté que commandent les besoins actuels et la justice dans la répartition des charges.

On peut prévoir, pour 1922, une recette de fr. 2,000,000 »

ART. 19 DU TABLEAU. — *Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.*

Évaluation : 7,500,000 francs:

Recettes de 1920 fr.	2,057,700	»
Recettes à la fin de juillet 1921	2,287,430	»
Autorisant, pour l'année 1921, une prévision de	3,900,000	»

La jouissance de gros salaires et peut-être aussi l'habitude contractée pendant la guerre de payer les amendes sans protestation possible, incitent les délinquants à s'acquitter de leur dette. Il faut tenir compte également des effets de la loi du 24 juillet 1921 établissant des centimes additionnels sur les amendes pénales.

ART. 20 DU TABLEAU (NOUVEAU). — *Taxe de transmission.*

Évaluation : 200,000,000 de francs.

Rendement probable indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi créant de nouvelles ressources fiscales (*Doc. de la Chambre des Représentants*, n° 296, Session 1920-1921, p. 15).

ART. 21 DU TABLEAU. — *Rivières et canaux.*

Évaluation : 2,500,000 de francs.

Les recettes, à fin juillet 1921, s'élevaient à fr. 1,077,000 »

Les prévisions, soit 2,500,000 francs, semblent ne pas devoir être atteintes. Ce résultat est dû à la crise actuelle.

Si les affaires reprennent quelque peu, les recettes de 1922 atteindront, sans aucun doute, une somme de fr. 2,500,000 »

ART. 22 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.*

Évaluation : 350,000 francs.

Les recettes totales ont atteint, en 1913 fr. 1,950,000 »
 Dans les circonstances actuelles, on ne peut guère espérer plus d'un million,
 soit pour la part de l'État fr. 350,000 »

ART. 23 DU TABLEAU. — *Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin.*

Évaluation : 60,000 francs.

Pour les sept premiers mois de l'année 1921, les recettes sont de 36,000 francs; elles paraissent devoir atteindre 60,000 francs pour toute l'année.

TITRE III

EMPRUNT

ART. 5 DU PROJET DE LOI.

Le maintien de la loi du 30 juillet 1921 pour les insuffisances de recettes de 1922 se justifie au même titre que son adoption pour parer au manquant des ressources prévu pour les exercices 1919, 1920 et 1921.

Au surplus, l'autorisation d'emprunter qu'elle comporte est implicitement contenue dans le vote des Budgets par la Législature; qui veut la fin veut les moyens.

La disposition proposée a une portée générale; elle doit s'appliquer aux divers Budgets : ordinaire, extraordinaire, recouvrable et des régies, dans lesquels on demande de ne pas devoir la reproduire séparément, puisque les emprunts à faire éventuellement pour chacun d'eux doivent être confondus dans des emprunts d'ensemble et sans destination spéciale.
